



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DREAL PACA  
Unité Interdépartementale des Alpes du sud  
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans  
04100 Manosque

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 11 février 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-042-003**

Portant mise en demeure de la Station service Total Autostock  
située avenue Charles Michaud - 04700 Oraison

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le livre V du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1, L.511-2, L.512-8 et L.514-5 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement version consolidée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 version consolidée ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le récépissé de déclaration n°2001-20 du 3 avril 2001 ;

**VU** la preuve de dépôt de déclaration de changement d'exploitant n°2019/0006 du 18 mars 2019 ;

**VU** la preuve de dépôt de déclaration du bénéfice des droits acquis n°2019/0011 du 25 mars 2019 ;

**VU** le rapport de contrôle périodique ICPE MADIC n°19LC058 du 11/07/2019 ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 06 octobre 2021, faisant suite à l'inspection du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

**VU** le rapport et le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure de la Station service Total Autostock située sur le territoire de la commune d'Oraison (04700) - Avenue Charles Richaud, porté à sa connaissance le 18 décembre 2021 par courrier recommandé ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'une station service de carburant relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 1435-2 sous le régime de la déclaration et rubrique 4734 non-classée ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 1er septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté des manquements aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation est susceptible de remettre en cause la sécurité du site et qu'elles constituent des écarts réglementaires dont le nombre est représentatif d'une dérive anormale des conditions d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la station service Total Autostock représenté par sa présidente Madame Aureille Sophie de respecter les prescriptions des articles 1.4, 2.1, 2.7, 2.12, 4.2, 4.3, 4.7, 4.10.1, 4.10.2, 5 et 7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La station service Total Autostock 04, (ci-après l'exploitant) représentée par Madame Aureille Sophie, gérant, située avenue Charles Richaud 04700 Oraison est mise en demeure pour la station service qu'elle exploite à la même adresse de respecter :

- les dispositions des articles 3.4, 4.2 et 7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (moyens de lutte contre l'incendie) sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté,
- les dispositions des articles 1.1.1 , 1.4, 1.5, 3.5, 4.3, 4.7, 4.10.1, 5.10 et 7.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- les dispositions des articles 2.1.B, 2.1.C, 2.7, 4.10.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- les dispositions de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement (demande de contrôle complémentaire) sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- les équipements de stockage et de distribution GNR à l'arrêt sont vidangés, nettoyés, dégazés par un organisme agréé. Les attestations de dégazage sont transmises au service de l'inspection des installations classées sous un délai de 4 mois.

### **Article 2 :**

Le cas échéant, avant la remise en service des équipements à l'arrêt, l'exploitant justifie leur conformité.

### **Article 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 6 : Application-Notification**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de Forcalquier, le Maire de Oraison, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire général

Paul-François SCHIRA